

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2024**

**PROCES VERBAL**

**PRESENT(E)S** : Mesdames Carine COUTURIER, Laurie FERNANDES, Natali HENRIQUES, Dominique MUGNIER, Céline PERLIER, Aurélie RICHARD  
Messieurs Corentin BERTHO, Emmanuel CHULIO, Samuel DIARRA, Alain FAYOLLE, Pascal GUERIN, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Stéphane LIARD, Pascal SENTANA.

**EXCUSE(E)S** :

Madame Véronique VERNAY a donné procuration à monsieur Pascal GUERIN,

**ABSENT(E)S** :

Madame Jessica MANGONAU

**SECRETARE DE SEANCE : Dominique MUGNIER**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en présence de la Presse, sous la présidence de Madame le Maire Carine COUTURIER, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

**I. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 20 FEVRIER 2024**

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil municipal en date du 20 février 2024.

**II. AFFAIRES FINANCIÈRES**

La pièce jointe (P.J) regroupe le compte de gestion, le compte administratif, l'affectation du résultat, la fiscalité directe locale 2024 et le budget primitif.

**1. Adoption du compte de gestion 2023 du budget principal**

VU l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le budget principal de la Commune pour l'exercice 2023 et les décisions modificatives s'y rattachant ;

CONSIDERANT les titres définitifs des créances à recouvrer ;

CONSIDERANT le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés ;

CONSIDERANT les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats ;

CONSIDERANT que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

CONSIDERANT le compte de gestion 2023 dressé par le Comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le compte de gestion 2023 du budget principal de la Commune présenté par le Comptable public.

P.J II1 : présentation du compte de gestion

## 2. Adoption du compte administratif 2023 du budget principal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-14, par lequel le Maire est invité à se retirer de la salle du conseil pendant le vote, rendant nécessaire l'élection d'un président de séance ;

VU le compte de gestion 2023 du budget principal de la Commune approuvé ce jour ;

CONSIDERANT le constat de la concordance du compte administratif du budget principal avec le compte de gestion de ce même budget et pour ce même exercice ;

CONSIDERANT les restes à réaliser 2023 dudit budget et les résultats définitifs pour ce même exercice, à reprendre au budget primitif 2024 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est invité à délibérer sur le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune exécuté par l'ordonnateur ;

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Alain FAYOLLE, conseiller municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune.

Alain FAYOLLE demande à quel moment connaît-on le montant de la dotation globale de fonctionnement ?

Carine COUTURIER l'informe que le montant est connu 1<sup>er</sup> avril.

Céline PERLIER demande pourquoi nous n'avons pas reçue toutes les subventions indiquées, Carine COUTURIER répond que le conseil régional tarde à verser les subventions pour les dossiers pôle jeunesse et la vidéo protection malgré nos nombreuses relances,

Céline PERLIER demande si nous avons fait des emprunts l'année dernière ?

Carine COUTURIER répond par la négative

P.J II2 : présentation du compte administratif

### 3. Affectation des résultats 2023 du budget principal

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les résultats de clôture de l'exercice 2023 du budget principal de la Commune font apparaître un excédent de la section de fonctionnement s'élevant à 999 362,17 € ;

CONSIDERANT que les résultats de clôture de l'exercice 2023 du budget principal de la Commune font apparaître un excédent de la section d'investissement s'élevant à 202 772,44 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'affecter ces résultats ;

CONSIDERANT que les crédits reportés 2023 de la section d'investissement s'élèvent à 110 754,00 € en recettes et à 823 254,67 € en dépenses, générant un besoin de financement de 712 500,67 € ;

CONSIDERANT qu'au vu du résultat annuel 2023 et du besoin de financement décrits ci-dessus, la section d'investissement présente pour 2023 un déficit de 509 728,23 € :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AFFECTER l'excédent de la section d'investissement, soit 202 772,44 €, en recettes d'investissement, ligne budgétaire 001 du budget principal 2024 ;
- D'AFFECTER en recettes d'investissement le résultat de la section de fonctionnement à hauteur de 509 728,23 €, compte 1068 du budget principal 2024, pour combler le déficit de la section d'investissement 2024 ;
- D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement restant, soit 489 633,94 € à la section de fonctionnement, ligne budgétaire 002 du budget principal 2024.

*P.J II3 : présentation de l'affectation du compte de résultat 2023*

### 4. Vote des taux des taxes communales

VU l'article 1636B sexies du Code général des impôts ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de maintenir des recettes de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE NE PAS MODIFIER les taux des taxes directes locales pour l'année 2024 ;
- DE FIXER ainsi qu'il suit le taux 2024 des taxes directes locales :
  - o Taxe d'habitation : 8,24 % ;
  - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,70 % ;
  - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,40 %.

*P.J II4 : présentation de la fiscalité directe locale 2024*

## 5. Adoption du budget primitif 2024

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2311-5, L 2312-1 et L 2312-2 ;

CONSIDERANT le débat d'orientation budgétaire du 20 février 2024 ;

CONSIDERANT la présentation du budget primitif du budget principal, affichant :

- en section de fonctionnement : 4 800 000,00 € en recettes et en dépenses ;
- en section d'investissement : 2 440 000,00 € en recettes et en dépenses.

Après examen, chapitre par chapitre, en sections de fonctionnement et d'investissement, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER le budget primitif 2024 de la Commune tel que présenté.

Alain FAYOLLE interroge sur le détail du chapitre « autres charges de gestion courante », Carine COUTURIER explique que cela comprend les contributions annuelles au SIEA, les indemnités des élus, le FSL, les subventions aux associations...

Céline PERLIER demande si tous les projets du DOB ont été conservés,

Carine COUTURIER répond que tous les projets présentés ont été conservés.

*P.J 115 : présentation du budget primitif*

## 6. Fongibilité des crédits

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales qui dit que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

VU l'article IV du Règlement budgétaire et financier de la Commune adopté par la délibération n°4573 du 21 février 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune a adopté par la délibération n°4527 du Conseil municipal en date du 18 octobre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- DE PERMETTRE à Madame le Maire de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Alain FAYOLLE demande si le conseil municipal avait déjà voté cette délibération l'année dernière,

Carine COUTURIER répond par l'affirmative et que le Trésor Public demande à voter cette délibération chaque année,

Emmanuel CHULIO demande s'il y a un changement d'organe délibérant, doit-on revoter cette délibération

Philippe GUILLOT-VIGNOT répond que le budget 2024 est acté.

#### 7. Bilan des cessions-acquisitions de l'exercice 2023

VU les articles L2241-1 et L2313-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L300-5 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la Commune a opéré des acquisitions au cours de l'exercice 2023 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONSTATER le bilan des cessions et acquisitions 2023 présenté en pièce jointe.

*P.J III7 : tableau des cessions et acquisitions 2023*

#### 8. Subventions aux écoles privées : Institution Saint-Louis

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L442-5-1 du Code de l'éducation ;

CONSIDERANT que la Commune est tenue de verser une contribution aux écoles privées de son territoire, dont le montant est calculé en tenant compte du nombre d'élèves de la Commune scolarisés dans ces établissements et des frais de fonctionnement des écoles publiques ;

CONSIDERANT que l'obligation de scolarité est passée de 6 ans à 3 ans, la contribution à verser aux établissements d'enseignement privé doit l'être aux écoles d'enseignement élémentaire et maternelle ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER, au titre de l'année 2024, les versements des contributions obligatoires à l'établissement privé de l'Institution Saint-Louis à hauteur de :

- 51 481,07 € pour l'école maternelle ;
- 33 032,39 € pour l'école élémentaire.

Philippe GUILLOT-VIGNOT interroge sur le nombre d'élèves concernés,

Natali HENRIQUES réponds qu'il y a 35 élèves en maternelles et 58 élèves en élémentaires,

Céline PERLIER souhaite connaître depuis quand on versait ces sommes

Natali HENRIQUES répond que pour les élèves d'école élémentaire depuis toujours mais que pour les élèves de maternelle c'est depuis que l'école dès 3 ans est devenu obligatoire, soit depuis la rentrée 2019

Philippe GUILLOT-VIGNOT fait remarquer que cela comprend environ 3 classes,

Emmanuel CHULIO rétorque que cela a contribué à la fermeture d'une classe maternelle, il y a 2 ans,

Natali HENRIQUES souligne qu'une fermeture de classe à l'école élémentaire risque d'être envisagée par l'inspection académique l'année prochaine,

Natali HENRIQUES rappelle que les écoles accueillent les élèves de la MECS, un dispositif ULIS et qu'aujourd'hui 10% des élèves bénéficient d'un accompagnement AESH dans le cadre de MDPH. La diversité des élèves accueillis au sein de l'école élémentaire engendre des contraintes de travail supplémentaires pour les enseignants. Il faut veiller à garder un nombre d'élèves pas trop grand dans les classes.

Natali HENRIQUES informe que les contributions obligatoires à l'établissement privé de Saint-Louis ont été réévaluées au plus juste par rapport aux dépenses en écoles publics.

#### 9. Subvention au Centre communal d'action sociale (CCAS)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le vote du budget primitif 2024 de la commune et budgétisation d'un crédit de 165 000 € au compte 657362 (subventions de fonctionnement versées aux CCAS) ;

CONSIDERANT que le budget du CCAS nécessite chaque année un ajustement du fait de ressources propres insuffisantes ;

CONSIDERANT que le montant alloué par la Commune au CCAS dépend des projets envisagés dans l'année et qu'il est envisagé en 2024 la rénovation d'un studio au sein de la résidence les 4 saisons et la transformation du logement T3 en 2 logements T2 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le versement de la subvention de 165 000 € au titre de l'année 2024 au Centre communal d'action sociale (CCAS).

Philippe GUILLOT-VIGNOT demande la raison d'un logement T3 à la résidence des 4 saisons,

Carine COUTURIER explique que la gardienne logeait dans le T3 et que la création de 2 logements T2 permettrait d'accueillir des couples,

Emmanuel CHULIO précise que ces 2 logements rentreront dans le quota des logements sociaux de la Commune.

### 10. Fonds de solidarité pour le logement 2024

VU le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;  
VU la délibération n°4480 en date du 17 mai 2022 relative au Fonds de solidarité pour le logement 2022 ;

CONSIDERANT que le Département assure depuis 2005 la responsabilité du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

CONSIDERANT que le FSL permet, par les aides allouées, de sécuriser l'accès au logement des personnes défavorisées tout en garantissant le maintien dans un logement des personnes ayant des dettes de loyers ou de charges ;

CONSIDERANT que le FSL finance des mesures d'accompagnement social lié au logement ;

CONSIDERANT que le Département propose pour 2024 de maintenir à 0,30 € par habitant la base de la contribution volontaire de chaque commune ;

CONSIDERANT l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des populations légales millésimées 2021 portant la population totale à 4 819 (population municipale : 4 765 + population comptée à part : 54) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE CONFIRMER l'adhésion de la Commune au « Fonds de solidarité pour le logement » pour 2024 ;
- DE PRECISER le montant de la cotisation, soit 1 445,70 € (= 4 819 habitants x 0,30 € par habitant), lequel sera mandaté à l'aide des crédits votés à l'article 65568.

### III. **AFFAIRES PETITE ENFANCE**

#### 1. Convention de répartition de la subvention de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain entre les communes de Béligneux, Dagneux et La Boisse

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4437 en date du 14 décembre 2021 portant signature de la Convention territoriale globale avec la CAF de l'Ain ;

VU la délibération n°4649 en date du 19 décembre 2023 portant sur la convention d'objectifs et de financement de la CAF de l'Ain dans le cadre du plan de développement de la petite enfance sur le territoire CTG ;

CONSIDERANT que la CAF de l'Ain accorde une aide financière sur ses fonds d'accompagnement « publics et territoires » afin de mettre en œuvre ces projets tel que défini dans la convention d'objectifs et de financement du 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la subvention pluriannuelle et versée au commun support de la CTG annuellement ;

CONSIDERANT que cette convention définit et encadre les modalités de répartition de la subvention versée par la CAF de l'Ain à la commune de Dagneux, à destination de l'ensemble des parties ;

CONSIDERANT que la convention également à définir les projets concernés par la subvention de la CAF de l'Ain ;

Céline PERLIER demande pourquoi les pourcentages sont différents pour la Boisse et Béligneux,

Natali HENRIQUES répond que cela dépend des dépenses annuelles prévues par chaque commune sur les projets,

Philippe GUILLOT-VIGNOT fait remarquer que la commune de Balan n'est pas signataire de la convention,

Carine COUTURIER explique que la commune de Balan est en coordination avec la commune de Béligneux sur le projet petite enfance,

Natali HENRIQUES souligne que la commune de Montluel ne fait pas partie de la convention car elle n'est pas signataire de la même CTG. Montluel a son propre un chargé de coopération territorial.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention de répartition de la subvention de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain entre les communes de Béligneux, Dagneux et La Boisse, telle que présentée en annexe ;
- D'AUTORISER madame le maire à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

*P.J III1 : Convention de répartition de la subvention de la Caisse d'allocations familiales de l'Ain*

## 2. Modification du règlement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L2324-1 et suivants et R2324-1 et suivants ;

VU les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales ;

VU la délibération n°4373 du 15 juin 2021 dotant les structures de petite enfance de règlement intérieur pour le multi-accueil et la micro-crèche compte-tenu des évolutions de pratiques au sein de ces établissements ;

VU la délibération n°4616 du 18 juillet 2023 portant modification des règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

CONSIDERANT la demande de la CAF de rajouter sur le règlement de fonctionnement le paragraphe ci-dessous au sujet de la fiabilité des heures de fréquentation réelle des enfants :

« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF » ;

CONSIDERANT que les règlements intérieurs du multi-accueil « Les bambins du Cottéy » et de la micro-crèche des Chapotières tiennent compte de cette demande d'ajout ;

Philippe GUILLOT-VIGNOT demande s'il y a un mauvais ratio entre les heures demandées par les parents et la présence de l'enfant,

Natali HENRIQUES souligne que le taux de remplissage journalier est d'environ 90% dans les 2 structures.

Natali HENRIQUES explique que la CAF estime que si un enfant est absent, la structure devrait garder un autre enfant afin d'avoir toujours le même taux de remplissage.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER les règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant de la Commune, tels que modifiés et annexés ;
- DE DIRE que les règlements intérieurs seront applicables dans les établissements à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer ces règlements intérieurs et à prendre toute mesure nécessaire à leur application.

P.J III2a : règlement intérieur du multi-accueil

P.J III2b : règlement intérieur de la micro-crèche

#### IV. AFFAIRES SCOLAIRES

##### 1. Reconduction de l'organisation du temps scolaire de la rentrée 2024 à 2027

VU le Code de l'éducation ;

Vu la délibération du 20 avril 2021 portant renouvellement de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2021 ;

CONSIDERANT que la Commune s'était prononcée sur le maintien du temps scolaire de la semaine de 4 jours en 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation était limitée dans le temps, il convient de solliciter la reconduction de l'organisation du temps scolaire, en vue de la rentrée prochaine pour une durée de 3 ans ;

CONSIDERANT que les conseils d'écoles maternelle et élémentaire se sont prononcés favorablement au maintien de cette semaine de 4 jours pour la rentrée prochaine ;

Philippe GUILLOT-VINGOT demande si cette organisation arrange les nourrices,

Carine COUTURIER répond par l'affirmative car elles perdaient une demi-journée de garde, celle du mercredi matin.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE SE PRONONCER sur la reconduction de la semaine de 4 jours à partir de la rentrée 2024 jusqu'à la rentrée 2027, selon les modalités d'accueil suivantes : de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 16h15.

## 2. Convention de refacturation des frais liés à l'utilisation du logiciel iNoé avec Léo Lagrange Centre-Est

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°4437 en date du 14 décembre 2021 portant signature de la Convention territoriale globale avec la CAF de l'Ain ;

VU la délibération n°4649 en date du 19 décembre 2023 portant sur la convention d'objectifs et de financement de la CAF de l'Ain dans le cadre du plan de développement de la petite enfance sur le territoire CTG ;

CONSIDERANT la volonté des communes participant à la CTG de s'investir dans un projet de mutualisation du logiciel d'inscription et de gestion pour les structures d'accueil petite enfance et enfance ;

CONSIDERANT l'achat par la commune du logiciel iNoé afin de permettre aux parents d'utiliser un seul et unique outil de la crèche au centre de loisirs et ainsi mettre en place une cohérence à l'échelle communale ;

CONSIDERANT l'utilisation de ce logiciel par l'association Léo Lagrange Centre Est, prestataire dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services du périscolaire, de l'extrascolaire et de la restauration scolaire ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la convention de refacturation des frais liés à l'utilisation du logiciel iNoé avec Léo Lagrange Centre Est, telle que présentée en annexe ;
- D'AUTORISER Madame le maire à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents.

*P.J IV2 : convention de refacturation des frais liés à l'utilisation du logiciel iNoé*

## **V. AFFAIRES RESSOURCES HUMAINES**

### 1. Poste de responsable du service scolaire et service social

VU le Code général de fonction publique, notamment l'article L313-1 ;

VU le budget de la collectivité ;

VU le tableau des emplois permanents ;

CONSIDERANT que les emplois des collectivités doivent être créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT le fonctionnement et les besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT le départ d'un agent à temps partiel sur un poste à temps non-complet à compter du 23 mars 2024 ;

CONSIDERANT la redéfinition de l'activité et donc du temps de travail de ce poste, au regard du besoin de la collectivité ;

CONSIDERANT à ce titre qu'il est envisagé l'adaptation du poste suivante :

Augmentation de la quotité de temps de travail du poste de responsable des affaires scolaires à temps non complet 17 h 30 en temps complet 35 h (poste responsable des affaires scolaires

et sociales n°45 dans la filière administrative, au sein du cadre d'emplois des adjoints territorial d'administration) ;

Alain FAYOLLE pensait qu'il devait y avoir obligatoirement une séparation entre le CCAS et la Commune,

Carine COUTURIER précise que la Commune peut mettre à disposition un agent pour la CCAS sans que les charges du personnel lui soit imputé.

Carine COUTURIER informe que le prochain conseil municipal devra se poser la question du poste de la CTG/PeDT qui est occupé par un agent sur 20 % de temps sur le PeDT jusqu'en août 2024 .

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'AUGMENTER la quotité de temps de travail du responsable des affaires scolaires à temps non complet 17 h 30 en temps complet 35h, à compter du 24 mars 2023 ;
- DE CONSERVER le même nombre d'emplois permanents au sein de la collectivité, à savoir 45.

## **VI. BATIMENTS COMMUNAUX**

### 1. Modification des règlements des locations des salles et sites communaux

VU la délibération n° 3461 du 30 novembre 2012 portant règlement de la salle des fêtes l'Espace des Bâtonnes ;

VU la délibération n° 3906 du 30 mai 2017 portant modification du règlement intérieur de l'Espace des Bâtonnes ;

VU la délibération n° 4105 du 15 avril 2019 portant adoption du règlement intérieur et de la convention de mise à disposition de la halle Didier ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des règlements pour chaque salle ou site communal mis à disposition du public ;

CONSIDERANT la nécessité de porter ces règlements à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage ;

Céline : Inclus le ménage

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER les règlements des salles et sites communaux ;
- D'AUTORISER Madame le maire à signer lesdits règlements en vue de leur affichage sur chaque site.

P.J VI1a : règlement intérieur de la salle des fêtes de l'espace des bâtonnes

P.J VI1b : règlement intérieur de la salle de sport de l'espace des Bâtonnes

P.J VI1c : règlement intérieur de de la halle Didier

P.J VI1d : règlement intérieur des petites salles

P.J VI1e : règlement intérieur de la salle d'évolution de l'ancienne école de filles

P.J VI1f : règlement intérieur du stade municipal et ses locaux

P.J VI1g : règlement intérieur du pôle jeunesse à l'espace des Bâtonnes

## **VII. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;  
VU l'article L2121-23 Code général des collectivités territoriales qui impose au maire de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

Madame le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

### 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

*Salle des bâtonnes :*

Location le week-end du 10-11 février 2024 : théâtre humoristique organisé par la MJC – location de la grande salle gratuite et participation à l'entretien du bâtiment pour un montant de 120 euros.

*Parking Carré Tilleuls :*

- Location de la place de stationnement n°67 au 9 février 2024.

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES**

### 1. Dates des manifestations sur la commune à venir

- vendredi 15 mars au dimanche 16 mars : nuits des musiques organisées par l'Office Municipal de la Culture de Montluel, OMCM, à l'espace des Bâtonnes
- dimanche 24 mars : marché du printemps organisé par l'association Fleurs et Nature à la halle Didier
- dimanche 24 mars de 8 heures à 18 heures : élections partielles intégrales municipales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h00.

Madame Carine COUTURIER, Maire sortante  
suite à l'élection municipale partielle  
intégrale du 24 mars 2024,

Madame Dominique MUGNIER, secrétaire de  
séance, non réélue lors de l'élection  
municipale partielle intégrale du 24 mars 2024

Publication faite le : **11 MARS 2025**